



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 MAI 2018

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 -277**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société AGRALIA à LALUQUE**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- 
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
  - VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
  - VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005,
  - VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un silo de céréales et du 28 avril 2014 relatifs à la mise à jour de l'étude de danger spécifique au stockage de GPL
  - VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2017 imposant la mise en conformité de l'installation de stockage de GPL
  - VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
  - VU les actions entreprises pour répondre à la mise en demeure du 13 mars 2017 et notamment la réduction de la capacité de stockage de GPL;
  - VU le courrier de l'exploitant du 06 novembre 2017 déclarant l'arrêt de l'activité de séchage et de stockage au niveau du « vieux silo » ;
  - VU le positionnement de l'exploitant en date du 22 mars 2018 sur le projet transmis le 13 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage de propane d'une capacité de 86,7 tonnes est ramené à 43 tonnes entraînant un changement de régime réglementaire (passage sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 4718) ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de la capacité de stockage en silo plat à 48 000 m<sup>3</sup> ne modifie pas le classement du site ;

**CONSIDÉRANT** que le « vieux silo » ne présente plus de dangers et inconvénients, notamment par risque d'explosion, nécessitant l'élaboration de prescriptions techniques adaptées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et notamment vis-à-vis des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt du séchoir lié à l'activité du « vieux silo » entraîne une diminution de la puissance de combustion (passage sous le régime de déclaration au sein de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société AGRALIA, dont le siège social est situé Route de Castets à 40 990 ST PAUL LES DAX, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de son installation située sur la commune de LALUQUE au Lieu-dit La Gare, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 2008 et du 28 avril 2014 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.  
L'arrêté préfectoral de mise demeure du 13 mars 2017 est également abrogé.

### Article 3

Les activités sont classées et caractérisées comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
2160-1.a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	V = 48 000 m <sup>3</sup>	E

2160-2.	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations, le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	V = 3 000 m <sup>3</sup>	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	V = 100 m <sup>3</sup>	NC
2260-2.	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	P = 4,4 kW	NC
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) au au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Séchoir : 18,7 MW Chaudière : 0.23 MW Total : 18,93 MW	DC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium [...], la quantité totale étant inférieure à 250 t	130 tonnes	NC

4706	<p>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t.</p>	20 tonnes	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	1,5 tonnes	NC
4718-1.	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p>	<p>Propane (1réservoirs de 100 m<sup>3</sup>) Quantité totale stockée : 43 t</p>	DC

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

#### Article 4

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

s'appliquent aux installations/activités concernées listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LALUQUE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

#### Article 6

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de PAU (55, cours Lyauthey 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de LALUQUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société AGRALIA.

Mont de Marsan, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS

